



Québec, le 18 juin 2018

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Montants versés lors du règlement d'un litige  
N/Réf. : 17-038710-001**

---

\*\*\*\*\*,  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de montants versés dans le cadre du règlement d'un litige auquel était partie \*\*\*\*\* (Organisme 1)

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Dans la perspective d'accueillir un événement particulier (Évènement), \*\*\*\*\* (Organisme 2) et Organisme 1 ont conclu un protocole d'entente deux ans avant l'Évènement portant sur l'aménagement d'un nouveau terrain \*\*\*\*\* et d'installations \*\*\*\*\* (Installations) sur le terrain \*\*\*\*\*.
2. Aux termes du protocole d'entente, il est prévu que :
  - La valeur totale du projet est estimée à \*\*\*\*\* \$, les coûts étant partagés entre \*\*\*\*\* , Organisme 1 et Organisme 2;
  - Organisme 2 participera à la réalisation du projet en assumant la préparation des plans et devis;
  - Organisme 1 demeurera propriétaire du terrain, des installations et des équipements;
  - Organisme 1 agira comme maître d'œuvre des travaux et, à ce titre, il s'engage à s'assurer que l'aménagement du terrain soit fait dans le respect des normes en vigueur, à obtenir les attestations de conformité requises et à en transmettre copies à Organisme 2.

3. Environ un an avant l'Évènement, un appel d'offres public a été publié par Organisme 1. Au terme du processus d'appel d'offres, un contrat de construction (Contrat) a été octroyé à \*\*\*\*\* (Constructeur).
4. Le Contrat prévoit essentiellement que :
  - Organisme 1 paie à Constructeur un montant de \*\*\*\*\* \$ (excluant la TPS/TVQ);
  - Constructeur fournit tous les matériaux et exécute tous les travaux visés par le Contrat;
  - Constructeur fournit à Organisme 1 deux cautionnements conclus auprès \*\*\*\*\* (Assurance), soit :
    - Un cautionnement d'exécution au montant de \*\*\*\*\* \$;
    - Un cautionnement pour gages, matériaux et services au montant de \*\*\*\*\* \$.
5. À titre de sous-traitant de Constructeur, l'installation \*\*\*\*\* a été réalisée par l'entreprise \*\*\*\*\* (Entreprise).
6. Lors de l'Évènement, des dommages importants ont été constatés aux Installations, notamment par l'apparition de nombreuses déficiences.
7. En raison de ces déficiences, Organisme 1 a conservé un montant de \*\*\*\*\* \$ plus les taxes applicables, tel que prévu au document d'appel d'offres. Organisme 1 a demandé à Constructeur la reprise complète des travaux des Installations, ce qui n'a finalement jamais été réalisé.
8. Dans ce contexte, Organisme 1 a déposé une requête introductive d'instance contre Constructeur et Assurance afin de réclamer des dommages totalisant \*\*\*\*\* \$.
9. Les procédures suivantes s'en sont suivies :
  - \*\*\*\*\*
10. Les parties ont finalement conclu une transaction mettant fin au litige. Elles ont déposé au greffe du tribunal un avis de règlement conformément au Code de procédure civile, et ont convenu des modalités suivantes :
  - Organisme 2 effectue un paiement de \*\*\*\*\* \$ à Organisme 1;
  - Assurance verse un montant de \*\*\*\*\* \$ à Organisme 1;
  - \*\*\*\*\* (assureur responsabilité générale de l'Entreprise) [Assureur] verse un montant de \*\*\*\*\* \$ à Organisme 1;
  - Organisme 1 verse un montant de \*\*\*\*\* \$ à Constructeur.

11. En contrepartie de l'exécution de toutes les obligations décrites à la transaction, les parties se donnent quittance complète, finale et réciproque de toute réclamation qu'elles ont ou pourraient avoir de part et d'autre.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si le paragraphe 182(1) de la LTA et l'article 318 de la LTVQ s'appliquent à l'égard des montants versés et reçus par Organisme 1 dans le cadre de la transaction.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

##### *Principes généraux*

Le paragraphe 165(1) de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, une « fourniture taxable » consiste en une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Par ailleurs, ce même paragraphe précise qu'une « fourniture » constitue, sous réserve des articles 133 et 134 de la LTA, la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, louage, licence, donation ou aliénation. Enfin, ce paragraphe assimile à une « contrepartie » tout montant qui, par effet de la loi, est payable pour une fourniture.

Ainsi, lorsqu'Organisme 1 paie à Constructeur un montant à titre de contrepartie de la fourniture des services prévus au Contrat, la TPS s'applique généralement en sus de ce montant. Selon le paragraphe 221(1) de la LTA, Constructeur est alors tenu de percevoir la TPS.

##### *Paragraphe 182(1) de la LTA*

Le paragraphe 182(1) de la LTA prévoit certaines présomptions lorsque, notamment, un montant est payé, autrement qu'à titre de contrepartie, à un inscrit qui réalise une fourniture taxable (autre que détaxée) par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention portant sur la réalisation de la fourniture taxable (autre que détaxée). Cette disposition fait en sorte qu'un montant de taxe est réputé inclus dans le montant versé :

« **182 (1)** Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la personne est réputée avoir payé, au moment donné, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat du calcul suivant :

$$(A/B) \times C$$

où :

**A** représente 100 %

**B** le pourcentage suivant :

- (i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, la somme de 100 %, du taux fixé au paragraphe 165(1) et du taux de taxe applicable à la province participante où la fourniture a été effectuée,
- (ii) dans les autres cas, la somme de 100 % et du taux fixé au paragraphe 165(1),

**C** le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite;

- b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale au montant suivant :

- (i) si la taxe prévue au paragraphe 165(2) était payable relativement à la fourniture, le total des taxes prévues à ce paragraphe et au paragraphe 165(1) calculées sur cette contrepartie,
- (ii) dans les autres cas, la taxe prévue au paragraphe 165(1), calculée sur cette contrepartie. »

Pour que cette disposition s'applique, il doit y avoir :

- Une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable, autre que détaxée, au Canada effectuée par un inscrit;
- Un montant doit être versé en raison de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation de la convention;
- Le montant doit être versé au fournisseur, qui doit être un inscrit, par l'acquéreur de la fourniture;
- Le montant ne doit pas être versé à titre de contrepartie de la fourniture.

Lorsque ces conditions sont rencontrées, deux présomptions s'appliquent :

- La personne qui paie le montant est réputée avoir payé une contrepartie égale au montant calculé selon la formule suivante prévue à l'alinéa 182(1)a) de la LTA :  $(100 / 105) \times$  montant payé;
- Le fournisseur inscrit est réputé avoir perçu la TPS au taux de 5 % sur cette contrepartie, conformément à l'alinéa 182(1)b) de la LTA.

En ce qui concerne les trois montants versés à Organisme 1 lors de la transaction, soit le paiement de \*\*\*\*\* \$ effectué par Organisme 2, le paiement de \*\*\*\*\* \$ fait par Assurance ainsi que celui de \*\*\*\*\* \$ fait par Assureur, le paragraphe 182(1) de la LTA ne trouve pas application. Ces montants ne sont pas payés à Constructeur (le fournisseur), mais plutôt à Organisme 1, soit l'acquéreur de la fourniture effectuée par Constructeur.

Quant au montant de \*\*\*\*\* \$ versé par Organisme 1 (l'acquéreur) à Constructeur (le fournisseur), la transaction intervenue entre les parties ne permet pas d'en établir la véritable nature. Considérant l'impossibilité de déterminer si toutes les conditions énoncées au paragraphe 182(1) de la LTA sont rencontrées à l'égard de ce montant, nous sommes d'avis qu'il ne trouve pas application en l'espèce.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS, et ce, en application de l'article 318 de la LTVQ.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes